|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/7/7 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 AVRIL 2014 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Septième session**

**Genève, 10 – 13 juin 2014**

## Réduction des taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche à but non lucratif

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document passe en revue les réductions de taxes accordées par les offices de brevets aux personnes physiques, aux petites et moyennes entreprises (PME), aux universités et aux instituts de recherche sans but lucratif, sur la base des informations communiquées par les offices en réponse à une circulaire PCT émise par le Bureau international. Il contient également une analyse générale des différents critères appliqués pour la définition des PME par les pays, les institutions régionales et les organisations multilatérales, tels que l’effectif et le chiffre d’affaires annuel, et détaille les critères et réductions qui sont appliqués par les offices ayant répondu à la circulaire.

# Généralités

1. À sa sixième session, le groupe de travail a examiné un document de travail établi par le Bureau international (document PCT/WG/6/10), traitant à la fois la question des réductions de taxes du PCT pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche sans but lucratif, notamment, mais pas exclusivement, dans les pays en développement et les pays les moins avancés (voir les paragraphes 3 à 47 du document PCT/WG/6/10), et celle des conditions à remplir par certains déposants des pays en développement (voir les paragraphes 48 à 85 du document PCT/WG/6/10).
2. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail sur la question des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche sans but lucratif aux paragraphes 40 à 47 du résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/6/23). Un compte rendu plus détaillé figure aux paragraphes 177 à 205 du rapport de la session (document PCT/WG/6/24). Outre qu’il est convenu que l’Économiste en chef devrait établir une étude sur la question de l’élasticité des taxes du PCT (voir le document PCT/WG/7/6), le groupe de travail a demandé des informations supplémentaires en vue de poursuivre à la session en cours ses discussions sur les réductions de taxes en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), des universités et des instituts de recherche sans but lucratif (voir les paragraphes 45 et 46 du document PCT/WG/6/23) :

“45. Par ailleurs, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait inviter tous les États membres qui accordaient à l’heure actuelle des réductions des taxes de brevet nationales avant la délivrance aux déposants qui, en vertu des critères nationaux applicables, étaient considérés comme des petites et moyennes entreprises, à communiquer au Secrétariat des renseignements sur l’expérience acquise au niveau national, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes bénéficiant de telles réductions et la mesure de leur incidence éventuelle sur les dépôts de ce groupe de déposants.

“46. Le groupe de travail a également prié le Bureau international d’élaborer, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, un document de travail sur les différentes définitions existantes des petites et moyennes entreprises selon les législations ou pratiques nationales ou régionales applicables en matière de réduction de taxes pour les demandes de brevet ou d’autres titres de propriété intellectuelle nationales ou régionales. Ce document devrait contenir une description des mécanismes applicables déjà en place dans certains pays concernant les réductions de taxes à l’intention des petites et moyennes entreprises, des universités et des instituts de recherche.”

1. Le présent document fait suite aux deux demandes susmentionnées du groupe de travail. Il se compose de deux parties, à savoir :
   1. un résumé des réponses reçues à une circulaire du Bureau international sur les réductions de taxes accordées par les offices de brevets aux personnes physiques, aux microentités, aux petites et moyennes entreprises, aux universités et aux instituts de recherche; et
   2. une analyse des définitions des petites et moyennes entreprises tirées des législations ou pratiques nationales et régionales applicables en matière de réduction de taxes pour les demandes nationales ou régionales de brevet ou d’autres droits de propriété intellectuelle.

# Réductions de taxes accordées par les offices de brevets aux personnes physiques, aux petites et moyennes entreprises, aux universités et aux instituts de recherche sans but lucratif

1. Afin de recueillir des informations sur les réductions de taxes pour les demandes de brevet accordées par les offices à différentes catégories de déposants, le Bureau international a publié la circulaire C. PCT 1390 datée du 12 août 2013. Cette circulaire visait en particulier les informations suivantes concernant les réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche sans but lucratif :

* les critères appliqués par l’office pour pouvoir bénéficier d’une réduction de taxes, en particulier les éventuelles définitions des petites et moyennes entreprises utilisées à cet effet et toute exigence relative au pays de siège ou de domicile;
* les taxes avant délivrance visées par les éventuelles réductions (que ce soit pour les demandes de brevet nationales ou régionales ou pour les tâches effectuées par les offices en leurs différentes qualités d’administration selon le PCT), ainsi que le pourcentage de réduction appliqué;
* le nombre ou le pourcentage de demandes ayant bénéficié de réductions de taxes ces dernières années; et
* l’incidence des réductions de taxes sur le comportement des déposants.

1. La circulaire a donné lieu à trente réponses émanant de 27 offices de brevets nationaux, deux offices de propriété intellectuelle régionaux et un groupe d’utilisateurs. L’annexe du présent document contient une synthèse des réponses reçues.

## Conditions à remplir pour bénéficier d’une réduction de taxes

1. Vingt offices ont indiqué qu’ils offraient une assistance financière aux personnes physiques, aux PME ou aux universités et aux organismes sans but lucratif qui déposaient une demande de brevet, généralement sous la forme d’une réduction de la taxe de dépôt. L’Office de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a fait état de la possibilité pour un déposant de demander le report du paiement des taxes jusqu’à la troisième taxe annuelle de maintien en vigueur comprise; en cas d’acceptation, le bénéficiaire rembourse les taxes lorsqu’il a les moyens financiers de le faire.
2. Les 20 offices ayant fait état d’une assistance financière apportée aux déposants de demandes de brevet ont indiqué qu’ils accordaient des réductions de taxes aux personnes physiques; la moitié environ offraient également une assistance financière sous forme de réduction de taxes aux PME et/ou aux universités et aux organismes de recherche sans but lucratif.
3. Dans ces offices, les réductions de taxes en faveur des personnes physiques ne sont généralement pas subordonnées à la remise de justificatifs. Les exceptions concernent les cas dans lesquels la réduction dépend de la situation de la personne (par exemple, étudiant, handicapé, ancien combattant) ou dans lesquels le déposant doit justifier d’une capacité financière ou de revenus insuffisants pour payer l’intégralité des taxes (par exemple, à l’Office allemand des brevets et des marques ou à l’Institut portugais de la propriété industrielle).
4. En revanche, les offices qui accordent des réductions de taxes aux personnes morales ont indiqué qu’ils exigeaient généralement des justificatifs afin d’établir le droit à réduction. En ce qui concerne les PME, les critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes comprenaient notamment le nombre de salariés, le chiffre d’affaires annuel, le total du bilan annuel et la part de l’entreprise détenue par des entités qui ne répondent pas à la définition d’une PME aux fins des réductions de taxes. On trouvera de plus amples informations sur les définitions des PME appliquées aux fins des réductions de taxes dans la deuxième partie du présent document.
5. Parmi les offices ayant indiqué qu’ils accordaient des réductions de taxes aux universités et aux instituts de recherche sans but lucratif, certains les appliquent à un large éventail de bénéficiaires au sein de cette catégorie. Ainsi, l’Institut national de la propriété industrielle de la France offre des réductions de taxes aux organismes sans but lucratif dans le secteur de l’enseignement et de la recherche; le Service d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine accorde quant à lui des réductions à tous les organismes sans but lucratif. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique applique le statut de “petite entité” aux universités et aux établissements d’enseignement supérieur, aux organismes exonérés d’impôts et aux organismes sans but lucratif. Les déposants provenant d’“établissements d’enseignement supérieur” (selon la définition figurant dans la législation nationale des États‑Unis d’Amérique) peuvent aussi prétendre à une réduction de taxes plus importante en qualité de microentités.
6. Dans d’autres offices qui pratiquent des réductions de taxes en faveur des universités et des instituts de recherche sans but lucratif, celles‑ci sont réservées à des catégories bien déterminées. Ainsi, l’Office canadien de la propriété intellectuelle accorde des réductions de taxes aux universités, mais les instituts de recherche ne bénéficient pas d’un statut particulier en dehors du critère applicable aux PME, à savoir moins de 50 salariés. La taille est également un facteur pris en considération à l’Office norvégien de la propriété industrielle, où le critère est de moins de 20 salariés. L’Office espagnol des brevets et des marques et l’Institut portugais de la propriété industrielle ont fait état d’exonérations de taxes applicables aux universités publiques uniquement, conformément à leur législation nationale respective.
7. Certains offices ont mentionné une exigence selon laquelle le déposant ne doit pas avoir cédé ou concédé sous licence les droits liés à l’invention revendiquée dans la demande de brevet à une entité qui ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier d’une réduction de taxes, ou une exigence selon laquelle le déposant ne doit pas être contractuellement tenu de céder ces droits à un stade ultérieur.
8. D’une manière générale, les offices qui ont répondu à la question relative à l’existence éventuelle de critères de siège ou de domicile pour bénéficier de réductions de taxes ont indiqué que ces réductions s’appliquaient à tous les déposants quel que soit leur siège ou leur domicile. Toutefois, la moitié environ des offices qui octroient des réductions de taxes n’ont pas indiqué clairement si ces réductions étaient accessibles uniquement aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans le pays en question. Certains des offices appliquant des critères de nationalité ou de siège ont déclaré que les entreprises concernées devaient également être inscrites sur un registre officiel. Dans le cas de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), la demande de réduction de taxes doit être transmise par les voies officielles à l’État membre du déposant.

## Étendue des réductions de taxes

1. Les réductions de taxes accordées par les offices s’échelonnaient entre 40 et 100% de la taxe standard pour une action donnée. Dans certains offices, la réduction dont peuvent bénéficier les personnes physiques est plus importante que celle prévue pour les PME, notamment lorsque le déposant est également l’inventeur.
2. Tous les offices qui ont répondu à la circulaire et qui prévoient des réductions le font pour les taxes applicables aux demandes de brevet nationales, avec dans certains cas une exigence selon laquelle la demande ne doit pas revendiquer la priorité d’une demande étrangère. Toutefois, compte tenu des différences en matière de structures de taxes entre les offices, il n’était pas toujours évident de savoir si les réductions s’appliquaient à toutes les étapes principales conduisant à la délivrance (dépôt, publication, recherche, examen et délivrance) ou si leur portée était plus limitée. Parmi les offices octroyant des réductions de taxes, la moitié environ ont déclaré les appliquer également aux taxes avant délivrance pour les demandes internationales selon le PCT entrées dans la phase nationale.
3. Environ un tiers des offices ayant répondu à la circulaire et qui accordent des réductions de taxes avant délivrance prévoient également des réductions des taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement du brevet. Lorsqu’il existe des réductions des taxes de maintien en vigueur, celles‑ci sont généralement limitées aux taxes applicables aux cinq à 10 premières années de validité du brevet. Toutefois, le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Russie (Rospatent) et le Service d’État de la propriété intellectuelle de l’Ukraine ont déclaré que les déposants remplissant les conditions requises pouvaient bénéficier de réductions des taxes de maintien en vigueur du brevet sur toute sa durée de validité.

## Nombre ou pourcentage de déposants bénéficiant de réductions de taxes

1. Tous les offices qui ont répondu à la circulaire et qui appliquent des réductions de taxes n’ont pas été en mesure de fournir des chiffres sur le nombre ou le pourcentage de demandes ayant bénéficié de réductions ces dernières années. Parmi ceux qui l’ont fait, les pourcentages variaient considérablement d’un office à l’autre. Ces variations tiennent notamment à la procédure et aux critères pour bénéficier des réductions et aux catégories de déposants utilisant le système de brevets national. Par exemple, le système de réductions de taxes sous conditions de ressources en vigueur à l’Office allemand des brevets et des marques fait que très peu de demandes de brevet ont bénéficié de taxes réduites (0,5% en moyenne ces dernières années). En revanche, la proportion de déposants pouvant prétendre à des réductions de taxes dépassait 50% dans certains pays d’Europe où les déposants ont également la possibilité de demander un brevet européen (p. ex., la Hongrie et la Lituanie).

## Incidence des réductions de taxes sur le comportement des déposants

1. Quelques offices ont estimé que les réductions des taxes de brevet avaient eu un effet positif sur l’utilisation du système des brevets par les déposants pouvant en bénéficier, en particulier si ces réductions étaient appliquées en parallèle avec d’autres politiques d’aide à l’innovation. Parmi les autres exemples d’activités d’appui à l’innovation cités dans les réponses figuraient notamment les campagnes de sensibilisation et de promotion du système de propriété intellectuelle et l’aide apportée aux universités, aux instituts de recherche et aux inventeurs pour leur permettre d’exploiter leurs actifs de propriété intellectuelle, qu’il s’agisse de mesures consultatives, telles que des outils de diagnostic, ou d’une assistance financière pour le dépôt de demandes de brevet.
2. L’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a fait observer que la réduction de 90% de la taxe de dépôt international dont pouvaient bénéficier les personnes physiques de nationalité chinoise représentait une économie considérable et qu’elle avait contribué dans une certaine mesure à l’augmentation des demandes selon le PCT déposées par cette catégorie de déposants. Alors que le pourcentage de demandes selon le PCT déposées par des personnes physiques s’élevait à 8,8% de l’ensemble des dépôts PCT en 2012, la proportion de demandes déposées par des personnes physiques de nationalité chinoise était nettement plus élevée.
3. Malgré les effets positifs sur l’utilisation du système des brevets évoqués d’une manière générale, aucun office n’était en mesure de fournir d’indication claire d’un lien quantitatif entre les réductions de taxes et les dépôts. Dans certains cas, cela tenait au fait que les réductions de taxes existaient depuis de nombreuses années, ce qui empêchait toute comparaison. D’autres offices ne disposaient pas de données suffisantes pour analyser l’effet des réductions de taxes sur le comportement des déposants parce que ces offices n’avaient mis en œuvre ces réductions que récemment.
4. D’autres offices ont indiqué qu’ils ne pensaient pas que les réductions de taxes avaient une incidence claire sur le comportement des déposants. Une réponse renvoyait à plusieurs études étayant cette hypothèse.
5. Le seul groupe d’utilisateurs ayant répondu à la circulaire, l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), a appuyé les réductions de taxes en faveur des PME, des universités et des instituts de recherche sans but lucratif en vue d’accroître l’utilisation du système de brevets par ces organismes. La JPAA a invité le Bureau international à étudier et proposer une norme et des critères de réduction concrets, qui devraient être aussi simples que possible.

## Autres observations

1. Deux offices ont fait part d’observations sur la procédure de demande de réduction de taxes pour les petites et microentités et les conséquences possibles sur l’utilisation du système par les déposants. L’Office canadien de la propriété intellectuelle avait constaté une baisse significative du nombre de déposants invoquant le statut de petite entité suite à une décision de justice rendue en 2001 en vertu de laquelle une erreur dans la déclaration du statut de petite entité pouvait résulter dans le paiement incomplet de la taxe prescrite et, faute de rectification dans les meilleurs délais, pouvait entraîner l’abandon de la demande après l’expiration du délai de restauration. Avant cette décision, 20% environ des demandes invoquaient le statut de petite entité, alors que ce chiffre était actuellement aux alentours de 9%. L’Office des brevets et de marques des États‑Unis d’Amérique a fait état d’un retour ponctuel positif concernant les taxes pour microentités introduites récemment. Néanmoins, certains spécialistes avaient exprimé des réticences à tirer parti de ces taxes réduites eu égard à l’obligation de confirmer que le déposant continuait d’être habilité à bénéficier des réductions en faveur des microentités chaque fois qu’une taxe était acquittée. La situation n’était pas la même concernant la procédure pour bénéficier du statut de petite entité, qui était proposée aux déposants par cet office depuis de nombreuses années.
2. Parmi les offices ne prévoyant pas de réduction des taxes pour les personnes physiques, les PME, les universités et les instituts de recherche sans but lucratif, un ou deux envisageaient la possibilité de proposer de telles réductions pour certains déposants appartenant à ces catégories.

# Définitions des petites et moyennes entreprises aux fins de la réduction des taxes de brevet

## Définitions générales des petites et moyennes entreprises

1. Ainsi qu’il a été indiqué dans le document PCT/WG/6/10, il n’existe pas de définition universelle des microentreprises, des petites entreprises ou des moyennes entreprises. Différents pays et différentes institutions multilatérales utilisent différents critères pour définir les PME, arrêtés par diverses sources “officielles” comme les organismes d’aide aux PME, les administrations publiques et les ministères ou les instituts statistiques nationaux, ou encore des organes intergouvernementaux. Il semble que la plupart des pays ou régions de la planète aient leur propre définition d’une PME, fondée sur un seul critère ou un ensemble de critères différents comme le nombre d’employés à plein temps, le chiffre d’affaires annuel, le capital de la société, le montant des investissements et/ou l’obligation d’indépendance de propriété ou de gestion par rapport à de plus grandes entreprises. Les critères les plus courants pour mesurer la taille semblent être “l’effectif” et “le chiffre d’affaires annuel”. Pour compliquer plus encore la question, la définition d’une PME sur la base d’un critère spécifique n’est pas uniforme d’un pays à l’autre. Par exemple, tandis qu’un pays peut définir une PME comme étant une entreprise de moins de 500 salariés, d’autres pays qui utilisent le même critère peuvent la définir comme étant une entreprise occupant moins de 250, 100 ou même 10 employés.
2. Gibson et van der Vaart[[1]](#footnote-2) montrent les différences dans les définitions des PME selon les institutions multilatérales de développement. Ainsi, la définition de la Banque mondiale fixe un maximum de 300 salariés, de 15 millions de dollars É.‑U. de chiffre d’affaires et de 15 millions de dollars É.‑U. d’avoirs. Cette définition englobe des entreprises trois fois plus importantes en termes d’effectif et cinq fois plus importantes en termes de chiffre d’affaires ou d’avoirs que le plafond fixé par le Fonds multilatéral d’investissement de la Banque interaméricaine de

développement. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) applique un critère unique de 200 salariés, qui est quatre fois plus élevé que celui de la Banque africaine de développement.

1. Au niveau national, les définitions officielles des PME varient selon les pays. Gibson et van der Vaart[[2]](#footnote-3) citent un échantillon de définitions nationales de pays à différents niveaux de revenu. Dans cet échantillon, l’effectif maximal varie entre 20 et 300 sans corrélation évidente avec le revenu national brut par habitant. Or une analyse succincte des données relatives aux micro, petites et moyennes entreprises dans 132 économies publiées par la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale montre qu’un tiers des économies concernées définissent les micro, petites et moyennes entreprises comme des entités ayant jusqu’à 250 salariés[[3]](#footnote-4). En outre, des tableaux ont été établis qui montrent la part des PME dans l’emploi formel et le PIB selon la définition fondée sur le critère des 250 salariés et selon toute autre définition nationale officielle[[4]](#footnote-5).
2. La Commission européenne définit une PME comme une société ayant moins de 250 salariés et soit un chiffre d’affaires n’excédant pas 50 millions d’euros soit un total du bilan annuel n’excédant pas 43 millions d’euros[[5]](#footnote-6). Selon cette définition, une petite entreprise a moins de 50 salariés et soit un chiffre d’affaires n’excédant pas 10 millions d’euros soit un bilan total n’excédant pas 13 millions d’euros et une microentreprise a moins de 10 salariés et un chiffre d’affaires ou un bilan total n’excédant pas 2 millions d’euros. Ces plafonds s’appliquent aux entreprises autonomes uniquement. Pour celles qui font partie d’un groupe, il peut être nécessaire de prendre en considération les données relatives à l’effectif, au chiffre d’affaires et au bilan de ce groupe.
3. Plusieurs tentatives ont été faites dans de nombreuses instances et différents contextes pour élaborer une définition universelle de ce qui constitue une PME. À ce jour cependant, aucune d’elle n’a été couronnée de succès en raison principalement de divers motifs structurels, culturels et politiques pour adopter différentes définitions de PME qui vont à l’encontre d’une définition universellement acceptée[[6]](#footnote-7).

## Définitions des petites et moyennes entreprises aux fins des réductions de taxes pour les demandes de brevet nationales ou régionales

1. Sur les 20 offices ayant répondu à la circulaire C. PCT 1390, neuf ont indiqué qu’ils offraient des réductions de taxes aux PME.
2. Parmi les deux offices de brevets nationaux d’États membres de l’Union européenne prévoyant des réductions de taxes pour les PME, l’Office espagnol des brevets et des marques utilise la recommandation de la Commission européenne, comme indiqué au paragraphe 19 du présent document, pour déterminer les organismes bénéficiaires. Les subventions peuvent couvrir jusqu’à 90% des taxes relatives à la demande et au rapport de recherche, pour autant que la demande de brevet et le rapport de recherche aient été publiés dans le “Bulletin officiel de la propriété industrielle” de l’Office espagnol et que les taxes aient été payées d’avance. En France, l’Institut national de la propriété industrielle applique une définition plus souple que celle figurant dans la recommandation de la Commission européenne, permettant aux entreprises qui occupent jusqu’à 1000 personnes de bénéficier de réductions de 50% sur les principales taxes avant délivrance et les cinq premières taxes de renouvellement et d’une réduction de 25% sur la sixième et la septième. Peuvent bénéficier de ces réductions les entreprises dont 25% au maximum du capital est détenu par des entités qui ne satisfont pas à cette condition. Les sociétés qui souhaitent profiter de ces réductions doivent remettre dans le mois suivant l’expiration du délai de paiement de la taxe de dépôt une déclaration selon laquelle elles remplissent les conditions requises.
3. L’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République de Moldova utilise le même seuil que celui indiqué dans la recommandation de la Commission européenne concernant l’effectif, mais le chiffre d’affaires et le total du bilan maximums pour bénéficier des réductions de taxes en faveur des PME sont fixés chacun à 50 millions de lei, soit quelque 2,7 millions d’euros. Les PME remplissant ces conditions peuvent bénéficier d’une réduction de 85% des principales taxes avant délivrance.
4. Deux offices utilisent l’effectif comme indicateur principal pour déterminer les réductions de taxes en faveur des PME. L’Office canadien de la propriété intellectuelle prévoit une réduction de taxes de 50% sur demande pour les petites entités dont l’effectif ne dépasse pas 50 personnes. Ces petites entités ne doivent pas être contrôlées par une entité employant plus de 50 personnes ni avoir cédé ou concédé sous licence ou être tenues de céder ou de concéder sous licence quelque droit sur l’invention à une entité employant plus de 50 personnes, sauf s’il s’agit d’une université. L’effectif maximum pour bénéficier d’une réduction de 80% des taxes devant l’Office norvégien de la propriété industrielle est fixé à 20 personnes équivalent temps plein et l’effectif de toute filiale ou succursale à 100% doit être pris en considération dans ce calcul.
5. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique offre deux niveaux de réduction : une réduction de 50% pour les petites entités et une réduction de 75% pour les microentités. Ces réductions concernent la plupart des taxes avant délivrance, y compris, depuis le 1er janvier 2014, les taxes PCT. Pour bénéficier du statut de petite entité, une société (autre qu’un organisme sans but lucratif) doit généralement avoir moins de 500 salariés et ne pas avoir cédé ou concédé sous licence ni être dans l’obligation de céder ou concéder sous licence quelque droit sur l’invention à un organisme qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de petite entité. Outres les critères applicables aux petites entités, pour bénéficier de réductions en faveur des microentités, une société ne doit pas être nommée dans quatre demandes de brevet déposées antérieurement ni avoir un résultat brut dépassant plus de trois fois le revenu médian des ménages l’année précédant le paiement de la taxe ni être dans l’obligation de céder ou concéder sous licence les droits à une autre entité qui ne répond pas aux mêmes conditions en matière de résultat.
6. L’Office des brevets d’Israël est le seul office ayant répondu à la circulaire qui utilise le chiffre d’affaires comme unique critère pour l’octroi de réductions de taxes aux PME. Les sociétés dont le chiffre d’affaires au cours de l’année civile précédente est inférieur à 10 millions de shekels (environ 3 millions de dollars É.‑U.) peuvent prétendre à une réduction de 40% de la taxe de dépôt et de la taxe de publication des demandes de brevet nationales.
7. L’Office des brevets du Japon applique des réductions des taxes avant délivrance et des taxes de maintien en vigueur d’un montant de 50% jusqu’à la dixième année pour les sociétés exonérées d’impôt sur les entreprises et pour les PME de R‑D. Les entreprises de la première catégorie doivent avoir un capital inférieur à 300 millions de yen, être exonérées d’impôt sur les sociétés ou être créées depuis moins de 10 ans, et ne pas être contrôlées par une autre personne morale (à savoir que, s’il s’agit d’une entreprise tierce autonome, celle‑ci ne doit pas détenir plus de la moitié des actions ou des parts sociales et que, s’il s’agit d’un groupe tiers, celui‑ci ne doit pas détenir plus des deux tiers des actions ou des parts sociales). Pour les PME de R‑D, les dépenses de recherche et d’expérimentation doivent être supérieures à 3% du résultat annuel de l’entreprise. En outre, pour être considérée comme une PME, l’entreprise doit avoir un effectif ou un capital déclaré inférieur à un certain chiffre selon son secteur d’activité. Par exemple, une PME du secteur manufacturier doit avoir soit moins de 300 salariés ou un capital inférieur à 300 millions de yens, alors qu’une PME du secteur de la distribution doit avoir moins de 50 salariés et un capital inférieur à 50 millions de yens.
8. Le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) exige que les déposants qui sont des personnes morales soient inscrits au Registre d’État des entités juridiques, qu’ils ne soient pas détenus à plus de 25% par certains organismes, en particulier étrangers, et qu’ils aient un effectif maximum de 100 personnes pour bénéficier de réductions de taxes. Les PME qui remplissent ces conditions ont droit à une réduction de 50% des principales taxes avant délivrance et des taxes de maintien en vigueur.
9. Globalement, il semble qu’il existe un large éventail de critères pour déterminer si une entreprise peut prétendre à une réduction des taxes de brevet en tant que PME. Outre les facteurs utilisés dans la classification générale des PME, tels que le nombre de salariés, le chiffre d’affaires annuel et les avoirs, certains offices prennent en considération le secteur d’activité, l’investissement dans la recherche et l’enregistrement de la société dans le pays.
10. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[L’annexe suit]

# Offices prévoyant des réductions de taxes pour les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises (PME) et les universités ou les instituts de recherche sans but lucratif[[7]](#footnote-8)

| **Office de brevets national ou régional** | **Taxes couvertes par les réductions** | **Taux de réduction par catégorie de déposants** | | | **Critère de siège ou de nationalité** | **Pourcentage de demandes bénéficiant de réductions des taxes par catégorie de déposants** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Personnes physiques | PME (y compris les microentreprises) | Universités et instituts de recherche sans but lucratif |  |  |
| Allemagne | Taxe de dépôt, taxe de recherche et taxe de demande d’examen pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | Une exonération totale ou une réduction partielle des taxes peut être accordée – le déposant doit justifier de ressources insuffisantes pour supporter les coûts de procédure ou de ressources lui permettant uniquement de les payer en partie ou par traites. | ‑ | ‑ | Non – pour les personnes physiques  Oui – les personnes morales ou les organismes en question doivent avoir leur siège dans l’Union européenne ou l’Espace économique européen | 0,4% (2008)  0,4% (2009)  0,3% (2010)  0,4% (2011)  0,8% (2012) |
| Bélarus | Taxes de brevet nationales | 100% pour les titulaires de certaines distinctions, les anciens combattants, les victimes de la catastrophe de Tchernobyl et les handicapés de la première catégorie.  75% pour les déposants/inventeurs, les étudiants scolarisés à plein temps et les handicapés des deuxième et troisième catégories[[8]](#footnote-9) | ‑ | ‑ | Oui | 0,9% (2010)  1,1% (2011)  5,6% (2012) |
| Canada | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 50% | 50% pour les entreprises de 50 salariés ou moins | 50% pour les universités,  50% pour les organismes employant 50 personnes ou moins | Non | 9% (2009 à 2012) |
| Croatie | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales, les demandes PCT entrées dans la phase nationale et la validation des brevets européens | 50% si le déposant est l’inventeur  75% pour certaines catégories (démunis, handicapés, anciens combattants, retraités, etc.) sur demande | ‑ | 75% de réduction pour les universités, sur demande (non applicable aux instituts de recherche) | Non | 28,6% (moyenne sur les cinq dernières années) |
| Espagne | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales[[9]](#footnote-10) | Jusqu’à 90% | Jusqu’à 90% (pour les PME répondant à la définition de la Commission européenne[[10]](#footnote-11)) | 100% (seules les universités publiques espagnoles bénéficient de cette exonération totale) | Oui – pour les universités  Non – pour les autres déposants | 8% pour les personnes physiques et les PME (2012)  16,5% pour les universités publiques espagnoles au cours des quatre dernières années |
| États‑Unis d’Amérique | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales et les demandes internationales selon le PCT | 50% en général (statut de petite entité)  75% (statut de microentité) si elle n’est pas nommée dans quatre demandes déposées antérieurement et si son résultat brut est inférieur à trois fois le revenu médian des ménages l’année précédant le paiement des taxes | 50% (statut de petite entité) si moins de 500 salariés (norme de l’Agence pour les petites entreprises)  75% (statut de microentité) si elle n’est pas nommée dans quatre demandes déposées antérieurement et si son résultat brut est inférieur à trois fois le revenu médian des ménages l’année précédant le paiement des taxes | 50% (statut de petite entité) pour les universités, les institutions d’enseignement supérieur, les organismes sans but lucratif et les organisations des États‑Unis d’Amérique exonérées d’impôts.  75% (statut de microentité) si l’université est un établissement d’enseignement supérieur selon le droit interne des États‑Unis d’Amérique. | Non déclaré | Avril à septembre 2013 : 45,70% des taxes de dépôt provisoires pour les demandes de brevet et 0,14% pour les modèles d’utilité ont été payées au taux applicable aux petites entités, contre respectivement 15,4% et 5,2% au taux applicable aux microentités (les taxes pour les microentités sont entrées en vigueur pour les demandes de brevet nationales en mars 2013). |
| Fédération de Russie | Principales taxes avant délivrance et taxes de maintien en vigueur | 50% pour les déposants/inventeurs, les handicapés, les étudiants, les anciens combattants et les titulaires de certaines distinctions | 50% si la PME est inscrite au Registre d’État, si la participation d’entités du secteur public, d’organisations ou de ressortissants étrangers et de certains organismes sans but lucratif n’excède pas 25%, si l’effectif au cours de l’année précédente était inférieur à 100 et si le chiffre d’affaires ne dépasse pas le plafond prescrit | ‑ | Oui – pour les personnes morales | 6,4% (2011)  6,1% (2012)  4,1% (2013 jusqu’à mi‑octobre) |
| France | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales et les taxes de maintien en vigueur pendant les sept premières années de validité d’un brevet national | 50%  25% pour la taxe de renouvellement les sixième et septième années | 50%  25% pour la taxe de renouvellement les sixième et septième années  si 1000 salariés ou moins et pas plus de 25% du capital détenu par une entité qui ne remplit pas ces conditions | 50% 25% pour la taxe de renouvellement les sixième et septième années  pour les organismes du secteur de l’éducation et de la recherche | Non déclaré | Sur les demandes de brevet nationales publiées en 2012, 1796 émanaient de personnes physiques et 2045 de PME demandant une réduction de taxes et 1370 émanaient d’universités et d’organismes de recherche publics, soit un total de 5211 demandes (34,5% des 15 113 demandes publiées). |
| Hongrie | Principales taxes avant délivrance et taxe de maintien en vigueur pour les demandes de brevet nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale lorsqu’elles ne sont pas fondées sur une demande établissant une priorité dans un pays étranger | 75% pour les taxes avant délivrance, 50% pour les taxes de maintien en vigueur (lorsque le déposant est également l’inventeur)[[11]](#footnote-12) | ‑ | ‑ | Non déclaré | 49,5% (2011)  45,2% (2012)  50,8% (2013) |
| Israël | Taxe de dépôt et taxe de publication de l’avis d’acceptation pour les demandes de brevet nationales déposées pour la première fois en Israël | 40% | 40% (entreprises avec un chiffre d’affaires inférieur à 10 millions de shekels – environ 3 millions de dollars É.‑U. – l’année civile précédente) | ‑ | Non déclaré | 400 demandes de janvier à juin 2013 |
| Japon | Taxes de demande d’examen et taxes de maintien en vigueur jusqu’à la dixième année pour les demandes de brevet nationales | 50% ou exonération de la taxe de demande d’examen et des taxes annuelles jusqu’à la fin de la troisième année  50% pour les taxes annuelles de la quatrième à la dixième année | 50% si l’entreprise a un capital inférieur à 300 millions de yens, est exonérée d’impôt sur les sociétés ou est créée depuis moins de 10 ans et n’est pas contrôlée par une autre personne morale au‑delà d’un certain pourcentage.  Les PME de R‑D peuvent bénéficier de cette réduction si la part des dépenses de recherche et d’expérimentation est supérieure à 3% du résultat annuel et si elles satisfont aux critères sectoriels en matière d’effectif et de capital. | 50% (universités et établissements d’enseignement supérieur, institutions administratives indépendantes et organismes de recherche publics) | Non déclaré | En 2012, pour les personnes physiques et les sociétés, 1493 demandes avaient fait l’objet d’une réduction ou d’une exonération des taxes de dépôt et 1933 d’une réduction ou d’une exonération des taxes d’examen. Pour les PME de R‑D, ces réductions ont été appliquées respectivement à 8563 et 3253 demandes et, pour les universités, à 1857 et 3055 demandes. |
| Lettonie | Taxes de dépôt | 40% si le déposant est l’inventeur  80% si le déposant est l’inventeur et également étudiant ou retraité | ‑ | ‑ | Non déclaré | Non communiqué |
| Lituanie | Taxe de dépôt et taxe de délivrance pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 50% | ‑ | ‑ | Non | 59% (2010)  50,5% (2011)  33% (2012)  (déposants lituaniens uniquement) |
| Norvège | Taxes pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 80% | 80% si l’effectif en équivalent temps plein est inférieur à 20 | 80% si l’effectif en équivalent temps plein est inférieur à 20 | Non | Non communiqué |
| Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) | Principales taxes avant délivrance et taxes de maintien en vigueur | 90% pour la taxe de dépôt  100% pour les taxes de publication, de longueur, de revendication de priorité et de revendications supplémentaires  80% pour les annuités de la deuxième à la dixième année | ‑ | ‑ | Oui – dans un État membre de l’OAPI | 11,1% (2008)  13,2% (2009)  14,8% (2010)  14,0% (2011)  18,2% (2012) |
| Portugal | Principales taxes avant délivrance et taxes de maintien en vigueur jusqu’à la septième taxe annuelle ou la deuxième taxe quinquennale pour les demandes nationales | 80% si le déposant fournit la preuve qu’il ne dispose pas des ressources nécessaires | ‑ | 100% pour les universités publiques qui sont exonérées d’impôts | Non déclaré | 14 demandes de réduction reçues et approuvées au cours des cinq dernières années |
| République de Moldova | Principales taxes avant délivrance pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 95% si le déposant est l’inventeur  85% si le déposant n’est pas l’inventeur | 85% si l’entreprise a un effectif qui ne dépasse pas 249 personnes, un chiffre d’affaires annuel et un total du bilan annuel n’excédant pas 50 millions de lei chacun | 95% si l’organisme travaille dans le domaine de la science et de l’ingénierie – l’exonération des taxes de maintien en vigueur est également accordée pendant les cinq premières années | Non | Environ 95% en 2012 (264 déposants nationaux, neuf déposants étrangers) |
| République tchèque | Taxe de dépôt pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 50% | ‑ | ‑ | Non | 26,0% (2010)  20,3% (2011)  19,4% (2012) |
| Ukraine | Principales taxes avant délivrance et taxes de maintien en vigueur pour les demandes nationales et les demandes PCT entrées dans la phase nationale | 95% si le déposant est l’inventeur | ‑ | 90% pour les institutions ou organisations sans but lucratif | Non | Chiffres non disponibles |

La Chine a fourni le détail de sa politique de paiement différé des taxes relatives aux demandes nationales et aux demandes PCT entrées dans la phase nationale à l’égard des personnes physiques et des personnes morales quelle que soit leur nationalité, fondée principalement sur leur situation économique. Les bénéficiaires du paiement différé sont tenus d’acquitter le montant intégral lorsque l’invention produit des recettes, sans indication de délai. Tout déposant qui demande à bénéficier du paiement différé doit fournir des justificatifs prouvant ses difficultés économiques. Les personnes physiques peuvent demander le paiement différé de 85% de la taxe de dépôt, de la taxe d’examen et des taxes de maintien en vigueur pendant les trois premières années suivant la délivrance du brevet, ainsi que le report du paiement de 80% de la taxe de réexamen. Les personnes morales peuvent demander le paiement différé de 70% de la taxe de dépôt, de la taxe d’examen et des taxes de maintien en vigueur pendant les trois années suivant la délivrance du brevet, ainsi que le report du paiement de 60% de la taxe de réexamen. Les mêmes pourcentages sont applicables en cas de pluralité de déposants si l’un d’entre eux au moins est une personne physique. Aucun paiement différé n’est accordé si les codéposants sont tous des personnes physiques.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Gibson, Tom et van der Vaart, H. J. “Defining SMEs: A Less Imperfect Way of Defining Small and Medium Enterprises in Developing Countries”, voir http://www.brookings.edu/~/media/research/files/papers/2008/9/development%20gibson/09\_development\_gibson.pdf [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir la note 1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Kushnir, Khrystyna; Mirmulstein, Melina Laura et Ramalho, Rita “Micro, Small and Medium Enterprises Around the World: How Many Are There, and What Affects the Count?”, voir http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/9ae1dd80495860d6a482b519583b6d16/MSME-CI-AnalysisNote.pdf?MOD=AJPERES [↑](#footnote-ref-4)
4. Ayyagari, Meghana; Beck, Thorsten et Demirgüç-Kunt, Asli “Small and Medium Enterprises across the Globe: A New Database”, voir http://elibrary.worldbank.org/doi/pdf/10.1596/1813-9450-3127 [↑](#footnote-ref-5)
5. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises OL L 124 20.5.3003 p. 36, voir http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:EN:PDF [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir : Kushnir, Khrystyna, “A Universal Definition of Small Enterprise: A Procrustean Bed for SMEs?” Blogs.worldbank.org (http://blogs.worldbank.org/psd/a-universal-definition-of-small-enterprise-a-procrustean-bed-for-smes). [↑](#footnote-ref-7)
7. Les pays et offices suivants ont répondu à la circulaire mais ne prévoient pas de réduction de taxes pour les personnes physiques, les PME, les universités ou les organismes de recherche publics : Australie, Chili, Danemark, Finlande, Royaume‑Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Office eurasien des brevets. [↑](#footnote-ref-8)
8. L’article 263 du chapitre 28 du Code des impôts de la République du Bélarus du 29 décembre 2009 stipule également que “les taxes de brevet sont ramenées à 20% du montant dû pour le maintien en vigueur d’un brevet eurasien pour les résidents de la République du Bélarus et les résidents des pays de la CEI avec lesquels la République du Bélarus a conclu un traité international de coopération dans le domaine de la protection de la propriété industrielle”. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’Espagne a également fait état de réduction des taxes pour l’extension internationale d’une demande fondée sur la priorité d’une demande de brevet ou de modèle d’utilité espagnol, d’une demande internationale selon le PCT déposée auprès de l’Office espagnol des brevets et des marques agissant en qualité d’office récepteur ou d’une demande de brevet européen déposée auprès dudit office. Le montant des réductions octroyées pour ces demandes s’élève généralement à 70% et, dans le cas des PME et des personnes physiques, à 80%. En ce qui concerne les extensions internationales fondées sur des brevets et modèles d’utilité nationaux, 3052 priorités ont été revendiquées pour 7340 extensions internationales, selon la répartition suivante : PME : 49,2%; personnes physiques : 24,2%; grandes entreprises : 18,1%; universités publiques : 4,3%; divers : 4,2%. [↑](#footnote-ref-10)
10. Définition des PME figurant à l’article 2 de l’annexe I de la recommandation de la Commission n° 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. La catégorie des moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’euros. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’exonération des taxes avant délivrance et le report des taxes de maintien en vigueur pendant les cinq premières années de validité du brevet peuvent être accordés aux personnes physiques dont les revenus ou la situation financière ne leur permettent pas de les acquitter; toute taxe reportée doit être acquittée avec la taxe de maintien en vigueur pour la sixième année. Le pourcentage de déposants bénéficiant d’exonérations ou de reports s’est établi à 8% en 2011, 5,4% en 2012 et 4,0% en 2013. [↑](#footnote-ref-12)